



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mai 2019

Résolution 2471 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8536^e Séance,
le 30 mai 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier les résolutions [2057 \(2012\)](#), [2109 \(2013\)](#), [2132 \(2013\)](#), [2155 \(2014\)](#), [2187 \(2014\)](#), [2206 \(2015\)](#), [2241 \(2015\)](#), [2252 \(2015\)](#), [2271 \(2016\)](#), [2280 \(2016\)](#), [2290 \(2016\)](#), [2302 \(2016\)](#), [2304 \(2016\)](#), [2327 \(2016\)](#), [2353 \(2017\)](#), [2392 \(2017\)](#), [2406 \(2018\)](#), [2418 \(2018\)](#) et [2428 \(2018\)](#),

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 mai 2020 les mesures imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#), tels que reconduites par le paragraphe 12 de la résolution [2428 \(2018\)](#), et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de la résolution [2206 \(2015\)](#) et des paragraphes 13, 14, 15 et 16 de la résolution [2428 \(2018\)](#) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2020 les mesures édictées au paragraphe 4 de la résolution [2428 \(2018\)](#) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution [2428 \(2018\)](#) ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2020 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 18 de la résolution [2206 \(2015\)](#) et qu'il a tout dernièrement reconduit par le paragraphe 19 de la résolution [2428 \(2018\)](#), et *décide* que le Groupe d'experts devra lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport d'activité le 1^{er} décembre 2019 au plus tard et un rapport final le 1^{er} mai 2020 au plus tard, ainsi qu'un point de la situation tous les mois, sauf ceux où ces rapports doivent lui être remis, et *entend* réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 mai 2020 au plus tard ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

